



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Les propositions doivent être envoyées électroniquement
SEULEMENT à :

realproperty-contracts@international.gc.ca

**Request for Supply Arrangement
Demande pour un arrangement en
matière d'approvisionnement**

Offer to: Department of Foreign Affairs, Trade and Development

We hereby offer to provide to Canada, as represented by the Minister of Foreign Affairs, in accordance with the terms and conditions set out herein or attached hereto, the goods, services, and construction detailed herein and on any attached sheets.

Offre au: Ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement

Nous offrons par la présente de fournir au Canada, représenté par le ministre des Affaires étrangères, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée.

Title - Sujet Évaluation de bâtiments (international)	
Date of Solicitation – Date de la demande 16 Février, 2016	
Address inquiries to – Adresser toute demande de renseignements à: Jean-Pierre Simard, Conseiller en matière de contrats jp.simard@international.gc.ca	
Area code and Telephone No. Code régional et N° de téléphone	Facsimile No. N° de télécopieur
Destination Department of Foreign Affairs, Trade and Development 125 Sussex Drive Ottawa, Ontario K1A 0G2	

Instructions: See herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery required Livraison exigée	Delivery offered Livraison proposée
Supplier Name and Address – Nom et adresse du fournisseur	
Telephone No. - N° de téléphone	
Facsimile No - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur	
Signature	Date

Solicitation No. N° de la demande ARA-INTL-AESVC-15067	Amendment No. N° de modification
--	-------------------------------------

Solicitation closes La demande prend fin at - à 14:00 PM (HAE) on - le 29 mars, 2016	File No. - N° de dossier
---	--------------------------

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) contient six parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des fournisseurs: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DAMA;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des arrangements: donne aux fournisseurs les instructions pour préparer l'arrangement afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et Méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations: comprend les attestations à fournir; et
- Partie 6 6A, Arrangement en matière d'approvisionnements, 6B, Demandes de soumissions, et 6C, Clauses du contrat subséquent:
 - 6A, contient l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et les clauses et conditions applicables;
 - 6B, contient les instructions du processus de demande de soumissions dans le cadre d'un (AMA);
 - 6C, contient des renseignements généraux pour les conditions des modèles de contrat uniformisés émis suite à un AMA.

Les annexes comprennent un Énoncé des travaux générique et toute autre annexe.

1.2 Sommaire

- 1.2.1 Le ministère des Affaires étrangères, commerce et développement Canada (MAECD) requiert des services d'évaluation d'édifices pour ses biens immobiliers (chancelleries, résidences officielles, quartiers du personnel, édifices accessoires et enceintes) situés dans ses missions à l'étranger. Le but de ces évaluations est de déterminer le niveau de conformité des biens immobiliers (en propriété ou loués) aux codes, règlements et politiques canadiens ainsi qu'aux codes et règlements locaux / étrangers en matière de biens immobiliers, les plus stricts s'appliquant.

La période de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) en vertu de laquelle il sera possible d'émettre des Demandes de propositions (DP), sera de 3 ans. Les dates officielles seront fournies lors de l'émission des AMA.

Jusqu'à 5 propositions recevables seront recommandées pour l'émission d'un Arrangement en matière d'approvisionnement. Les propositions recevables ayant le plus haut total de point pour l'évaluation des critères d'évaluation techniques cotés seront recommandées.
- 1.2.2 Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 1 – Renseignements généraux, et la Partie 6A – Arrangement en matière d'approvisionnement.
- 1.2.3 Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

1.3 Exigences relatives à la sécurité

- a) les individus proposés par le fournisseur et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 6A – Arrangement en matière d'approvisionnement;
- b) le fournisseur doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;

1.4 Compte rendu

Les fournisseurs peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'arrangements en matière d'approvisionnement. Les fournisseurs devraient en faire la demande au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'arrangements en matière d'approvisionnement. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES FOURNISSEURS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Renseignements généraux

Un arrangement en matière d'approvisionnement est une méthode d'approvisionnement utilisée par le Canada pour acquérir des biens et des services. Un arrangement en matière d'approvisionnement est un arrangement entre le Canada et des fournisseurs préqualifiés qui permet aux utilisateurs désignés d'émettre des demandes de soumissions à un groupe de fournisseurs préqualifiés pour des besoins spécifiques dans le cadre d'un arrangement en matière d'approvisionnement. Un arrangement en matière d'approvisionnement n'est pas un contrat pour la fourniture des biens et services décrits dans l'arrangement et aucune des parties n'est légalement liée suite à la signature d'un arrangement en matière d'approvisionnement uniquement. L'intention d'un arrangement en matière d'approvisionnement est d'établir un cadre pour permettre le traitement expéditif de demandes de soumissions individuelles qui résultent en contrats qui lient légalement les parties. Ces contrats sont pour l'acquisition de biens et services décrits dans ces demandes de soumissions.

Sauf pour les achats qui ne nécessitent pas ou n'utilisent pas d'annonce publique, les demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) sont publiées par le Service électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAOG) et les fournisseurs qui sont intéressés à répondre aux demandes de soumissions individuelles émises en vertu d'un arrangement en matière d'approvisionnement sont invités à soumettre un arrangement pour devenir des fournisseurs préqualifiés. La liste de fournisseurs préqualifiés sera utilisée comme liste de fournisseurs pour des besoins dans le cadre d'un arrangement en matière d'approvisionnement et seulement les fournisseurs qui sont des fournisseurs préqualifiés au moment où les demandes de soumissions individuelles sont émises seront éligibles à déposer une soumission. Les arrangements en matière d'approvisionnement comprennent un ensemble de conditions prédéterminées qui s'appliqueront aux demandes de soumissions et aux contrats subséquents. Les arrangements en matière d'approvisionnement peuvent comprendre des prix plafonds qui peuvent être réduits dépendant du besoin réel ou de l'énoncé des travaux décrit dans une demande de soumissions.

2.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – arrangement

1. Interprétation

Aux fins des présentes dispositions relatives à l'intégrité, les définitions suivantes s'appliquent :

« affilié » quiconque, incluant mais sans s'y limiter, les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, sociétés de personnes, associations de personnes, sociétés mères ou ses filiales, qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si :

- i. l'entrepreneur ou la société contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- ii. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur ou la société.

« contrôle »

a. Contrôle direct, par exemple :

- i. une personne contrôle une personne morale si les garanties de la personne morale auxquelles sont rattachés plus de 50 pourcent des droits de vote pouvant être exercés pour élire les administrateurs de la personne morale sont la propriété effective de la personne et les votes rattachés à ces garanties sont suffisants, si exercés, pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale;
- ii. une personne contrôle une corporation structurée selon le principe corporatif si la personne et toutes les entités contrôlées par celle-ci ont le droit d'exercer plus de 50 pourcent des droits de vote nécessaires à une réunion annuelle ou pour élire la majorité des administrateurs de la corporation;
- iii. une personne contrôle une société non constituée en personne morale, autre qu'une société en commandite, si plus de 50 pourcent des titres de participation, peu importe leur désignation, selon lesquels la société est divisée, sont la propriété effective de cette personne et que la personne a la capacité de diriger les affaires et les activités de la société;
- iv. le partenaire général d'une société en commandite contrôle la société en commandite;
- v. une personne contrôle une société si cette personne a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la société.

b. Contrôle présumé, par exemple, une personne qui contrôle une société est présumée contrôler toute société qui est contrôlée, ou présumée être contrôlée, par la société.

c. Contrôle indirect, par exemple :

une personne est présumée contrôler, au sens des alinéas a) ou b), une société lorsque le total de :

- i. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de cette personne, et de
- ii. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de toute société contrôlée par cette personne,

est tel, que si cette personne et toutes les sociétés mentionnées au sous-alinéa c)(ii) qui sont le propriétaire effectif des garanties de cette société étaient une seule personne, cette personne contrôlerait l'entité.

« entente administrative » entente négociée entre un fournisseur ou un fournisseur éventuel et le ministre des Affaires étrangères, Commerce et Développement (MAECD).

« inadmissibilité » non admissible à l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement ou à l'obtention d'un contrat.

« suspension » détermination d'inadmissibilité temporaire par le ministre.

2. Déclaration

- a. Les fournisseurs doivent répondre aux demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) d'une manière honnête, équitable et exhaustive, afin de refléter avec exactitude leur capacité de satisfaire aux exigences de la DAMA, de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA), demande de propositions des détenteurs d'un AMA,

demande de soumissions et tout contrat subséquent, et présenter des arrangements et conclure des contrats seulement s'ils pourront s'acquitter de toutes les obligations prévues au contrat.

- b. En présentant un arrangement, les fournisseurs attestent comprendre que le fait d'avoir été déclaré coupable de certaines infractions les rendra inadmissibles à l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement ou à l'obtention d'un contrat. Le Canada déclarera un arrangement non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou s'il détermine que les renseignements contenus dans les attestations sont faux, à quelque égard que ce soit, au moment de l'émission de l'AMA. S'il est déterminé par le ministre de MAECD, après l'émission de l'AMA, que le fournisseur a fait une fausse déclaration, le Canada aura le droit, à la suite d'une période de préavis déterminée, d'annuler l'AMA et de résilier tout contrat subséquent pour manquement.

3. Demande de renseignements supplémentaires

En présentant un arrangement, le fournisseur atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, validations d'un tiers qualifié par le MAECD et autres éléments prouvant son identité ou son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le fournisseur, incluant les renseignements relatifs aux condamnations pour certaines infractions et à toute absolution conditionnelle ou inconditionnelle précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité.

4. Loi sur le lobbying

En présentant un arrangement, le fournisseur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'arrangement en matière d'approvisionnement et de tous contrats subséquents si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

5. Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

En présentant un arrangement, le fournisseur atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions suivantes, laquelle entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#) et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :
 - i. l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ou
 - ii. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié du fournisseur inadmissible à l'émission d'un AMA ou à l'obtention d'un contrat, comme décrit à l'alinéa a).

6. Infractions commises au Canada

En présentant un arrangement, le fournisseur atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date de présentation de l'arrangement, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions suivantes qui les rendrait inadmissibles à l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement ou à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :
- i. l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#), ou
 - ii. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#), ou
 - iii. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou
 - iv. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#), ou
 - v. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), ou
 - vi. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié du fournisseur inadmissible à l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement ou à l'obtention d'un contrat, comme décrit à l'alinéa a).

7. Infractions commises à l'étranger

En présentant un arrangement, le fournisseur atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date de présentation de l'arrangement, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, serait similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, qui les rendrait inadmissibles à l'émission d'un AMA ou à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger et que :
- i. la cour devant laquelle le fournisseur ou ses affiliés se sont présentés a agi dans les limites de ses pouvoirs;
 - ii. le fournisseur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
 - iii. la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
 - iv. le fournisseur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle le fournisseur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié du

fournisseur inadmissible à l'émission d'un AMA ou à l'obtention d'un contrat, comme décrit à l'alinéa a).

8. Inadmissibilité à l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement

Le fournisseur atteste comprendre que si lui ou tout affilié du fournisseur ont été déclarés coupable de certaines infractions ou ont été tenus responsables de certains actes, comme décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger et Loi sur le lobbying, lui-même ou ses affiliés seront inadmissibles à l'émission d'un AMA, sauf en cas d'exception destinée à protéger l'intérêt public.

9. Déclaration de condamnation à une infraction

Lorsqu'un fournisseur ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le fournisseur doit remplir le [Formulaire de déclaration](#), qui doit être présenté avec son arrangement afin que celui-ci ne soit pas rejeté du processus d'approvisionnement.

10. Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle le fournisseur, ou un affilié du fournisseur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à l'émission d'un AMA ou à l'obtention d'un contrat :

- a. Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle le fournisseur, ou un affilié du fournisseur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'émission d'un AMA ou à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.
- b. Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle le fournisseur, ou un affilié du fournisseur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années à partir de la date de présentation de l'arrangement, la période d'inadmissibilité pour l'émission d'un AMA ou l'obtention d'un contrat est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.
- c. Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle le fournisseur, ou un affilié du fournisseur, a été tenu responsable, selon le cas, au cours des trois dernières années à partir de la date de présentation de l'arrangement, la période d'inadmissibilité pour l'émission d'un AMA ou l'obtention d'un contrat est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.

11. Pardons accordés par le Canada

Une détermination d'inadmissibilité à l'émission d'un AMA ou l'obtention d'un contrat ne sera pas effectuée ou maintenue par le ministre dans le cadre des présentes dispositions relatives à l'intégrité, concernant une infraction ou un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si le fournisseur ou un affilié du fournisseur :

- a. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
- b. a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
- c. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du [Code criminel](#);
- d. a reçu un avis de suspension dans le cadre de la [Loi sur le casier judiciaire](#);
- e. a obtenu un pardon en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](#) - dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#).

12. Pardons accordés par un gouvernement étranger

La détermination d'inadmissibilité à l'émission d'un AMA ou l'obtention de contrats gouvernementaux ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si le fournisseur ou ses affiliés ont en tout temps bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens, aux absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, aux suspensions du casier ou à la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

13. Suspension de la période d'inadmissibilité

Le fournisseur atteste comprendre qu'une détermination d'inadmissibilité à l'émission d'un AMA ou l'obtention de contrats gouvernementaux effectuée en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité peut être suspendue par le ministre de MAECD par le biais d'une entente administrative, dans la mesure permise par la loi. La période d'inadmissibilité applicable au fournisseur ou à ses affiliés et le droit de participer à un processus d'approvisionnement donné sont orientés par les modalités de l'entente administrative. Sujet au paragraphe Exception destinée à protéger l'intérêt public, une entente administrative peut uniquement suspendre une période d'inadmissibilité relativement aux invitations à soumissionner publiées après son établissement.

14. Période d'inadmissibilité pour avoir présenté des renseignements faux ou trompeurs

Le fournisseur atteste comprendre que s'il fait des déclarations fausses ou s'il présente des renseignements faux ou trompeurs, conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre du MAECD déclarera le fournisseur inadmissible à l'émission d'un AMA ou l'obtention de contrats pour une période de dix ans. La période d'inadmissibilité prend effet à partir de la date déterminée par le ministre.

15. Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

Le fournisseur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre du MAECD prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

16. Suspension d'un fournisseur

Le fournisseur atteste comprendre que le ministre du MAECD peut suspendre un fournisseur et l'empêcher de se voir émettre un AMA ou d'obtenir un contrat pour une durée pouvant aller jusqu'à 18 mois, et que cette suspension peut être renouvelée pendant le déroulement de procédures criminelles, si le fournisseur a été accusé de l'une des infractions énumérées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger ou a admis en être coupable. La période de suspension prend effet à la date déterminée par le ministre. Une période de suspension n'écourte ni n'arrête toute autre période d'inadmissibilité que le ministre peut avoir imposée à un fournisseur.

17. Validation par un tiers

Le fournisseur atteste comprendre que s'il, ou l'un de ses affiliés, a été soumis à une période d'inadmissibilité pour l'émission d'un AMA ou l'obtention d'un contrat à laquelle les paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger ne s'appliquent pas, il doit produire, au plus tard à la date de clôture de la DAMA, une confirmation émise par un tiers indépendant, reconnu au préalable par le ministre du MAECD, selon laquelle des mesures ont été prises pour que les actes répréhensibles à l'origine des condamnations ne se produisent plus. À défaut de produire la confirmation par un tiers indépendant en question, l'arrangement sera déclaré non recevable.

18. Sous-traitants

Le fournisseur doit s'assurer que les contrats passés avec les premiers sous-traitants comprennent des dispositions relatives à l'intégrité qui sont similaires à celles imposées dans les contrats subséquents à un AMA.

19. Exception destinée à protéger l'intérêt public

Le fournisseur atteste comprendre :

- a. qu'à moins qu'il soit dans l'incapacité légale de conclure un contrat en application de l'article 750(3) du *Code criminel*, le Canada peut émettre un AMA à un fournisseur, ou un affilié du fournisseur, qui a plaidé ou a été déclaré coupable de l'une des infractions mentionnées aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger s'il estime qu'il est nécessaire de le faire dans l'intérêt public, pour des raisons qui peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, celles que voici :
 - i. il s'agit d'un cas d'extrême urgence où un retard serait préjudiciable à l'intérêt public;
 - ii. le fournisseur est la seule personne capable d'exécuter les contrats subséquents à l'AMA;
 - iii. les contrats subséquents à l'AMA sont essentiels au maintien de stocks d'urgence suffisants afin de prévenir toute pénurie possible;
 - iv. ne pas octroyer le contrat résultant d'une demande de soumissions subséquente à un AMA avec le fournisseur, pourrait compromettre considérablement la sécurité du pays, la santé, la sécurité ou le bien-être financier et économique de la population canadienne ou bien le fonctionnement d'une partie de l'administration publique fédérale;
- b. que le Canada peut se prévaloir du présent paragraphe pour émettre un AMA avec un fournisseur inadmissible seulement si ce dernier a conclu une entente administrative avec le ministre du MAECD, selon des conditions qui sont nécessaires à la protection de l'intégrité du processus d'approvisionnement et qui peuvent s'appliquer à n'importe quel marché. Il n'est pas nécessaire que l'entente administrative ait été conclue avant l'invitation à soumissionner.

2.1.2 Définition de fournisseur

Le terme « fournisseur » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose un arrangement. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du fournisseur, ni ses sous-traitants.

2.1.3 Présentation des arrangements

1. Le Canada exige que chaque arrangement, à la date et à l'heure de clôture ou sur demande du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement, soit signé par le fournisseur ou par son représentant autorisé. Si un arrangement est déposé par une coentreprise, il doit être conforme à l'article 2.1.12.
2. Il appartient au fournisseur :
 - a. de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DAMA, au besoin, avant de présenter un arrangement;
 - b. de préparer l'arrangement conformément aux instructions contenues dans la DAMA;
 - c. de déposer un arrangement complet au plus tard à la date et à l'heure de clôture;
 - d. de faire parvenir l'arrangement uniquement à l'adresse courriel indiquée dans la DAMA;
 - e. de veiller à ce que le nom du fournisseur, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la DAMA ainsi que la date et l'heure de clôture de la DAMA soient clairement indiqués dans le sujet/titre du courriel renfermant l'arrangement; et
 - f. de fournir un arrangement clair et suffisamment détaillé, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la DAMA.
3. Le Canada diffusera les avis de projet de marché (APM), les demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'enverra aucun avis si un APM, une demande d'arrangements en matière d'approvisionnement ou des documents connexes sont modifiés. Le Canada affichera toutes les

modifications, incluant les demandes de renseignements importantes reçues ainsi que les réponses, au moyen du SEAOG. Il appartient entièrement au fournisseur de consulter de façon régulière le SEAOG pour obtenir l'information la plus à jour. Le Canada ne sera pas responsable et n'assumera aucune responsabilité quant au manquement de la part du fournisseur à consulter les mises-à-jour sur le SEAOG, ni de l'utilisation des services d'avis offerts par un tiers.

4. Les arrangements seront valables pendant au moins 90 jours à compter de la date de clôture de la DAMA, à moins d'avis contraire dans la DAMA. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les fournisseurs qui déposent des arrangements recevables, dans un délai d'au moins 3 jours avant la fin de la période de validité des arrangements. Si tous les fournisseurs qui ont déposé des arrangements recevables acceptent de prolonger cette période, le Canada continuera d'évaluer les arrangements. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les fournisseurs qui ont déposé des arrangements recevables, le Canada, à sa seule et entière discrétion, continuera d'évaluer les arrangements des fournisseurs qui auront accepté la prolongation ou annulera la DAMA.
5. Les arrangements et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
6. Les arrangements reçus à la date et à l'heure de clôture stipulées ou avant deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournés à leur expéditeur. Tous les arrangements seront traités comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#) (L.R., 1985, ch. A-1) et de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#) (L.R., 1985, ch. P-21).
7. Sauf indication contraire dans la DAMA, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera l'arrangement du fournisseur. Le Canada n'évaluera pas l'information telle les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas l'arrangement.
8. Un arrangement ne peut pas être cédé ou transféré, que ce soit en tout ou en partie.

2.1.4 Arrangements déposés en retard

Les arrangements reçus après la date et l'heure de clôture stipulées dans la DAMA seront déclarés non recevable et ne recevront aucunes considérations ultérieures.

2.1.5 Transmission par télécopieur

En raison du caractère de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement, les arrangements transmis par télécopieur à l'intention du MAECD ne seront pas acceptés.

2.1.6 Capacité juridique

Le fournisseur doit avoir la capacité juridique de contracter. Si le fournisseur est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le fournisseur est une coentreprise.

2.1.7 Droits du Canada

Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'un quelconque ou la totalité des arrangements reçus en réponse à la DAMA;
- b. d'annuler la DAMA à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la DAMA;
- d. si aucun arrangement recevable n'est reçu et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la DAMA en invitant uniquement les fournisseurs qui ont déposé des arrangements, à déposer de nouveau un arrangement dans un délai indiqué par le Canada; et

- e. d'émettre des DAMA et des arrangements en matière d'approvisionnement à des fournisseurs qui se qualifient tout au cours de la période de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

2.1.8 Rejet d'un arrangement

1. Le Canada peut rejeter un arrangement dans l'un des cas suivants :
 - a. le fournisseur est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui le rend inadmissible pour déposer un arrangement pour répondre au besoin;
 - b. un employé ou un sous-traitant proposé dans l'arrangement est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui rendrait l'employé ou un sous-traitant inadmissible pour déposer un arrangement pour le besoin ou à la partie du besoin que l'employé ou le sous-traitant exécuterait;
 - c. le fournisseur déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
 - d. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction du Canada, à l'égard du fournisseur, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans l'arrangement;
 - e. des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le fournisseur, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
 - f. dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
 - i. le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au fournisseur ou à l'un quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans l'arrangement;
 - ii. le Canada détermine que le rendement du fournisseur en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le fournisseur a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de l'arrangement.
2. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter un arrangement pour des motifs tels que ceux exposés à l'alinéa 1.(f), le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement le fera savoir au fournisseur et lui donnera un délai de 10 jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'arrangement.
3. Le Canada se réserve le droit de procéder à un examen plus approfondi, en particulier lorsque plusieurs arrangements en matière d'approvisionnement provenant d'un seul fournisseur ou d'une coentreprise sont reçus en réponse à une demande d'arrangement en matière d'approvisionnement. Le Canada se réserve le droit :
 - a. de rejeter n'importe lequel ou la totalité des arrangements présentés par un seul fournisseur ou par une coentreprise si l'inclusion de ces arrangements dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité du processus;
 - b. de rejeter n'importe lequel ou la totalité des arrangements présentés par un seul fournisseur ou une coentreprise si l'inclusion de ces arrangements dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, menant à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché ou qui n'offrent pas un bon rapport qualité-prix pour le Canada.

2.1.9 Communications en période de soumission

Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements et autres communications ayant trait à la DAMA doivent être adressées uniquement au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement dont le nom est indiqué dans la DAMA. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que l'arrangement soit déclaré non recevable.

Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux fournisseurs, les demandes de renseignements importantes reçues ainsi que les réponses, seront affichées au moyen du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Pour de plus amples renseignements, consulter le paragraphe 3 de l'article 2.1.3 « Présentation des arrangements ».

2.1.10 Coûts relatifs aux arrangements

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'un arrangement en réponse à la DAMA. Le fournisseur sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'un arrangement, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de l'arrangement.

2.1.11 Déroulement de l'évaluation

1. Lorsque le Canada évalue les arrangements, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :
 - a. demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les fournisseurs relatifs à la DAMA;
 - b. communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les fournisseurs;
 - c. demander, avant l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement, des renseignements précis sur la situation juridique des fournisseurs;
 - d. examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des fournisseurs pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la DAMA;
 - e. vérifier tous les renseignements fournis par les fournisseurs en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
 - f. interviewer, aux propres frais des fournisseurs, tout fournisseur et(ou) une des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la DAMA.
2. Les fournisseurs disposeront du nombre de jours établi par le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement dans la demande pour se conformer à la demande concernant tout item ci-haut mentionné. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que l'arrangement soit déclaré non recevable.

2.1.12 Coentreprise

1. Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelé consortium, pour déposer ensemble une offre pour un besoin. Les fournisseurs qui déposent un arrangement à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :
 - a. le nom de chaque membre de la coentreprise;
 - b. le numéro d'entreprise - approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
 - c. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
 - d. le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

2. Si les renseignements contenus dans l'arrangement ne sont pas clairs, le fournisseur devra fournir les renseignements à la demande du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement.
3. L'arrangement doit être signé par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant pour les fins de l'arrangement.

2.1.13 Conflit d'intérêts / Avantage indu

1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les fournisseurs sont avisés que le Canada peut rejeter un arrangement dans les circonstances suivantes :
 - a. le fournisseur, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DAMA ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.
 - b. le Canada juge que le fournisseur, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la DAMA qui n'étaient pas à la disposition des autres fournisseurs et que cela donne ou semble donner au fournisseur un avantage indu.
2. Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un fournisseur qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DAMA (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du fournisseur ou crée un conflit d'intérêts. Ce fournisseur demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.
3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter un arrangement conformément au présent article, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement préviendra le fournisseur et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les fournisseurs ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement avant la date de clôture de la DAMA. En déposant un arrangement, le fournisseur déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le fournisseur reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

2.1.14 Intégralité de l'ensemble du besoin

La DAMA comprend l'ensemble des exigences se rapportant à la demande d'arrangements. Toute autre information ou tout autre document fourni au fournisseur ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent. Les fournisseurs ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles soient décrites dans la DAMA. Les fournisseurs ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles rencontrent les exigences de la DAMA simplement parce qu'elles rencontraient des exigences antérieures.

2.1.15 Autres renseignements

Pour obtenir d'autres renseignements, les fournisseurs peuvent s'adresser au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement dont le nom est indiqué dans la DAMA.

2.2 Présentation des arrangements

Les arrangements doivent être présentés uniquement au Ministère des affaires étrangères, commerce et développement (MAECD) au plus tard à la date, à l'heure et à l'adresse courriel indiquées à la page 1 de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement. Le Canada ne sera pas responsable pour les arrangements envoyés à une autre adresse courriel ou endroit.

En raison du caractère de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement, les arrangements transmis par télécopieur à l'intention du MAECD ne seront pas acceptés.

2.3 Ancien fonctionnaire – Avis

Les contrats de services attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Par conséquent, la demande de soumissions exigera que vous soumettiez les renseignements qui, dans l'éventualité que vous soyez le soumissionnaire retenu, votre statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension ou ayant reçu un paiement forfaitaire seront requis afin d'être publiés sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive générés conformément à [l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#), du Secrétariat du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires.

2.4 Demandes de renseignements – demande d'arrangements en matière d'approvisionnement

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement au moins 5 jours civils avant la date de clôture de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les fournisseurs devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DAMA auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au fournisseur de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les fournisseurs. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les fournisseurs.

2.5 Conférence des soumissionnaires

Une conférence des soumissionnaires aura lieu au 219 avenue Laurier Ouest, Ottawa, le 9 mars, 2016. Elle débutera à 9h00 HNE et se tiendra au 12^{ième} étage, pièce 12-1264. Dans le cadre de la conférence, on examinera la portée du besoin précisé dans la DAMA et on répondra aux questions qui seront posées. Il est recommandé que les fournisseurs qui ont l'intention de déposer un Arrangement assistent à la conférence ou y envoient un représentant.

Les fournisseurs sont priés de communiquer avec le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement avant la conférence pour confirmer leur présence. Ils devraient fournir au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement, par écrit, une liste des personnes qui assisteront à la conférence et des questions qu'ils souhaitent y voir abordées au plus tard le 4 mars, 2016.

Les fournisseurs qui ne peuvent assister en personne peuvent joindre la conférence par téléphone en signalant le 613-960-7510 ou (sans frais) 1-877-413-4781, numéro d'identification de la conférence (ID) : 4822829.

Toute précision ou tout changement apporté à la DAMA à la suite de la conférence des soumissionnaires sera inclus dans la DAMA, sous la forme d'une modification. Les fournisseurs qui ne participeront pas à la conférence pourront tout de même présenter un Arrangement.

2.6 Lois applicables

L'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et tout contrat attribué en vertu de l'AMA seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario (Canada) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les fournisseurs peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de l'arrangement ne soit mise en question, en supprimant le nom de la

province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les fournisseurs acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES ARRANGEMENTS

3.1 Instructions pour la préparation des arrangements

Le Canada demande que les fournisseurs fournissent l'arrangement en sections distinctes, comme suit :

Section I : arrangement technique (1 copie électronique, préférablement en format PDF)

Section II : attestations (copies électroniques, préférablement en format PDF)

Les fournisseurs doivent suivre les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer l'arrangement :

Il n'y a pas de limite quant à la grosseur des pièces jointes, cependant les fournisseurs devraient s'assurer que leur courrier électronique soit de 10 mégaoctets (mo) ou moins. Plus d'un courriel peut être envoyé si nécessaire (si le même document est envoyé deux fois, le dernier fichier reçu sera considéré et les fichiers reçus plus tôt ne seront pas ouverts). Le Canada ne prendra aucune responsabilité pour un arrangement qui n'est pas reçu à temps si le courriel est refusé ou mis en quarantaine par nos serveurs pour une des raisons suivantes :

- a) la taille du total des pièces jointes dépasse 10 mégaoctets;
- b) le courriel contenait du code exécutable (incluant les macros);
- c) le courriel contenait des fichiers qui ne sont pas acceptés par notre serveur, tel que mais sans y être limité : .rar, .zip encrypté, .pdf encrypté, .exe, etc.

Les liens à un service de stockage en ligne (tel que Google Drive[™], Dropbox[™], etc.) ou tout autre site web, un accès à un site de protocole de transfert de fichiers (FTP), ou tout autre moyen de transfert des documents, ne seront pas acceptés. Tous les documents soumis doivent être en pièce jointe au courriel.

Section I : Arrangement technique

Dans l'arrangement technique, les fournisseurs devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les propositions techniques **ne doivent pas** dépasser trente (30) pages recto de 8,5 po x 11 po (21 cm x 27,5 cm), avec des caractères typographiques d'au moins 10 points. Tous les documents seront imprimés sur des pages de 8,5 po x 11 po (21 cm x 27,5 cm) ou sur papier A4. Toutes les pages dans les propositions techniques dépassant la limite de trente (30) pages **NE SERONT PAS** examinées. Par souci de clarté et afin de permettre une évaluation comparative, les fournisseurs doivent répondre en utilisant les mêmes rubriques et la même structure de numérotation que celles du présent document.

Section II : Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les arrangements seront évalués par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les arrangements.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

M1	Le Fournisseur doit avoir complété avec succès un minimum de 5 projets, dans le dernier 5 ans à partir de la date de fin de la DAMA, d'évaluation de bâtiment pour la performance et la conformité avec les codes, règlements et politiques du bâtiment canadien applicables pour les édifices commerciaux.
M2	Le Fournisseur doit démontrer clairement qu'il peut effectuer des évaluations de bâtiment complètes, incluant les livrables, dans les deux langues officielles canadiennes (Anglais et Français).
M3	Le Fournisseur doit proposer au minimum 1 ressource sénior. La ressource senior proposée doit posséder une licence d'architecte ou d'ingénieur valide relative au domaine des biens immobiliers. Le Fournisseur doit indiquer la ressource senior pour évaluation s'il propose plus d'une ressource senior sinon le MAECD évaluera la première ressource senior proposée.
M4	Le Fournisseur doit proposer au minimum 2 ressources juniors. Les 2 ressources junior proposées doivent être des technologues / techniciens en édifices ou l'équivalent. Le Fournisseur doit indiquer les deux ressources juniors pour évaluation s'il propose plus de deux ressources juniors sinon le MAECD évaluera les 2 premières ressources juniors proposées.

4.1.1.2 Critères techniques cotés

4.1.1.2.1 Expérience professionnelle (45 points)

Objectif :

Évaluer l'expérience professionnelle du fournisseur dans le cadre de projets similaires.

R1	Le Fournisseur devrait démontrer son processus d'assurance de la qualité et son application dans 5 projets qui ont été complétés dans le dernier 5 ans à partir de la date de fin de la DAMA.	1 à 10 points certification ISO = 15 points
R2	Le fournisseur devrait démontrer qu'il a l'expérience de la mise en œuvre de projets d'évaluation de bâtiment à l'échelle internationale (effectué à l'extérieur du Canada) dans le dernier 5 ans à partir de la date de fin de la DAMA.	1 – 2 projets = 5 points 3 – 5 projets = 6 à 10 points 6 ou plus = 15 points 15 points additionnels pour des projets effectués dans 3 pays différents, ou plus, autre que le Canada.

Renseignements à fournir :

Les renseignements à fournir ici peuvent être des documents existants (profils de l'entreprise, lettres de référence, etc.). Afin de faciliter l'évaluation, l'information portant sur des projets précis doit comprendre :

- a. le titre et l'emplacement du ou des projets (ville et pays);
- b. une brève description de l'envergure, du coût et du calendrier du projet;
- c. les dates de participation au projet;
- d. le rôle de l'entreprise dans le projet.

4.1.1.2.2 Expérience du personnel (55 points)

Objectif :

Évaluer l'expérience professionnelle, de chaque membre du personnel proposé, pour des projets d'évaluation de bâtiments commerciaux.

R3	La ressource senior proposée devrait avoir de l'expérience à diriger des projets d'évaluation de bâtiment commerciaux.	1 – 3 projets = 2 à 6 points 4 - 6 projets = 8 à 12 points 7 – 9 projets = 14 à 18 points 10 projets et plus = 25 points
R4	Les 2 ressources juniors proposées devraient avoir de l'expérience à effectuer des inspections et des évaluations relativement à l'évaluation de bâtiments commerciaux.	Pour chacune des 2 ressources proposées : 1 – 3 projets = 1 à 3 points 4 - 6 projets = 4 à 6 points 7 – 9 projets = 7 à 9 points 10 projets et plus = 15 points

Renseignements à fournir :

Les renseignements à fournir ici peuvent être des documents existants (c.v., lettres de référence, etc.). Afin de faciliter l'évaluation, l'information portant sur les ressources proposées doit comprendre :

- a. la ou les sphères d'expertise et le rôle dont ils/elles seront chargé(e)s;
- b. le nombre total d'années d'expérience;
- c. les fonctions exercées à propos des projets qu'ils/elles ont réalisé(e)s; et
- d. les accréditations et permis dont ils/elles sont titulaires s'il y a lieu.

4.2 Méthode de sélection

1. Pour être déclaré recevable, un arrangement doit :
 - a. respecter toutes les exigences de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement;
 - b. satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires; et
2. Les arrangements ne répondant pas aux exigences de a) ou b) seront déclarés non recevables.
3. Jusqu'à 5 propositions recevables seront recommandées pour l'émission d'un Arrangement en matière d'approvisionnement. Les propositions recevables ayant le plus haut total de point pour l'évaluation des critères d'évaluation techniques cotés seront recommandées. MAECD se réserve le droit d'émettre plus de 5 arrangements advenant une égalité dans les plus hauts totaux de points.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les fournisseurs doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) leur soit émis.

Les attestations que les fournisseurs remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada à tout moment par ce dernier. Le Canada déclarera un arrangement non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des arrangements, ou pendant la durée de tout arrangement en matière d'approvisionnement découlant de cette DAMA et tous contrats subséquents.

Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du fournisseur. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'arrangement en matière

d'approvisionnement, l'arrangement sera déclaré non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations préalables à l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'arrangement mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement informera le fournisseur du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'arrangement sera déclaré non recevable.

5.1.1 Statut et disponibilité du personnel

Le fournisseur atteste que, s'il obtient un arrangement en matière d'approvisionnement découlant de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement, chaque individu proposé dans l'arrangement ou des individus ayant des qualités et une expérience similaires seront disponibles pour la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

Si le fournisseur a proposé un individu qui n'est pas un employé du fournisseur, le fournisseur atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le fournisseur doit, sur demande du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au fournisseur ainsi que de sa disponibilité.

5.1.2 Études et expérience

Le fournisseur atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec l'arrangement, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts.

PARTIE 6 – ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

6.1 Arrangement

L'arrangement en matière d'approvisionnement couvre les travaux décrits dans l'Énoncé des travaux générique à l'annexe « A ».

6.2 Exigences relatives à la sécurité

Dans les missions à l'étranger, l'entrepreneur et tous les autres membres du personnel intervenant dans les travaux doivent détenir, à titre minimal, une autorisation de sécurité COTE DE FIABILITÉ ou d'un niveau supérieur pour les travaux à exécuter dans la mission, la résidence officielle (RO) ou les résidences des employés. L'entrepreneur et tous les membres du personnel intervenant dans les travaux doivent être correctement supervisés dans les locaux de la mission ou dans les résidences des employés. On ne peut accorder l'accès aux zones d'accès restreint de la mission à l'entrepreneur et à ses employés que s'ils sont accompagnés d'une escorte et supervisés constamment par un employé canadien. L'incapacité d'obtenir l'autorisation de sécurité COTE DE FIABILITÉ aurait pour effet de rendre le contrat nul et non avenu. Le niveau d'autorisation de sécurité minimal requis est accordé par l'agent de sécurité de la mission ou par un autre employé canadien autorisé par le chef de mission conformément aux procédures décrites dans le manuel Vérification de fiabilité et de sécurité du personnel – Guide à l'intention des gestionnaires dans les missions. Les missions demandant une autorisation de sécurité pour les entrepreneurs afin qu'ils exécutent des travaux dans des zones d'accès restreint de la mission ou pour qu'ils accèdent à de l'information ou des biens classifiés doivent consulter ISR et ISC.

Le présent document ne renferme pas d'information CLASSIFIÉE. Une partie ou la totalité des travaux font toutefois éventuellement intervenir l'accès à de l'information ou du matériel CLASSIFIÉ ou PROTÉGÉ.

L'entrepreneur NE PEUT PAS sortir des lieux des travaux de l'information CLASSIFIÉE ou PROTÉGÉE sans l'autorisation écrite expresse du responsable technique ou du responsable du projet, et il veillera à ce que ses employés connaissent cette interdiction et s'y soumettent.

Il incombe à l'entrepreneur de faire connaître les exigences en matière de sécurité prévues au contrat à ses sous-traitants et de veiller à ce que ces derniers les respectent.

On NE PEUT faire appel à des sous-traitants qui auront besoin de consulter de l'information CLASSIFIÉE ou PROTÉGÉE ou d'entrer dans des lieux de travail à accès réglementé, sans l'autorisation écrite préalable du responsable technique ou du responsable du projet.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

6.3.1 Conditions générales

01 Interprétation

« affilié » quiconque, incluant mais sans s'y limiter, les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, sociétés de personnes, associations de personnes, sociétés mères et ses filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si :

- i. l'entrepreneur ou l'affilié contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- ii. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur ou l'affilié.

« arrangement en matière d'approvisionnement » désigne l'arrangement écrit entre le Canada et le fournisseur, les présentes conditions générales, toutes les clauses et conditions incorporées par renvoi, et tout autre document précisé ou incorporé par renvoi comme faisant partie de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « l'État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada telle que représentée par le ministre des Affaires étrangères, commerce et développement et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« contrôle »

- a. Contrôle direct, par exemple :
 - i. une personne contrôle une personne morale si les garanties de la personne morale auxquelles sont rattachés plus de 50 pourcent des droits de vote pouvant être exercés pour élire les administrateurs de la personne morale sont la propriété effective de la personne et les votes rattachés à ces garanties sont suffisants, si exercés, pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale;
 - ii. une personne contrôle une corporation structurée selon le principe corporatif si la personne et toutes les entités contrôlées par celle-ci ont le droit d'exercer plus de 50 pourcent des droits de vote nécessaires à une réunion annuelle ou pour élire la majorité des administrateurs de la corporation;
 - iii. une personne contrôle une société non constituée en personne morale, autre qu'une société en commandite, si plus de 50 pourcent des titres de participation, peu importe leur désignation, selon lesquels la société est divisée, sont la propriété effective de cette personne et que la personne a la capacité de diriger les affaires et les activités de la société;
 - iv. le partenaire général d'une société en commandite contrôle la société en commandite;
 - v. une personne contrôle une société si cette personne a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la société.
- b. Contrôle présumé, par exemple, une personne qui contrôle une société est présumée contrôler toute société qui est contrôlée, ou présumée être contrôlée, par la société.

- c. Contrôle indirect, par exemple :
une personne est présumée contrôler, au sens des alinéas a) ou b), une société lorsque le total de
- i. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de cette personne, et de
 - ii. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de toute société contrôlée par cette personne, est tel, que si cette personne et toutes les sociétés mentionnées au sous-alinéa c)(ii) qui sont le propriétaire effectif des garanties de cette société étaient une seule personne, cette personne contrôlerait l'entité.

« entente administrative » entente négociée avec le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSG) comme il est prévu dans la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

« fournisseur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur l'arrangement en matière d'approvisionnement et qui est devenu un fournisseur préqualifié à qui l'arrangement en matière d'approvisionnement a été émis;

« inadmissibilité » personne qui n'est pas admissible à conclure un contrat avec le Canada.

« responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement » désigne la personne désignée comme telle dans l'arrangement en matière d'approvisionnement, ou par un avis au fournisseur, en vue d'agir à titre de représentant du Canada pour la gestion de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

« suspension » détermination d'inadmissibilité temporaire par le ministre de TPSG.

02 Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la [Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux](#), L.C., 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi dans l'arrangement en matière d'approvisionnement et font partie intégrante de tout contrat résultant de l'arrangement en matière d'approvisionnement comme si elles y étaient formellement reproduites.

03 Demandes de soumissions et contrats subséquents

Le fournisseur reconnaît qu'un arrangement en matière d'approvisionnement permet aux utilisateurs désignés d'émettre des demandes de soumissions et d'attribuer des contrats seulement aux fournisseurs qui sont pré-qualifiés. Les fournisseurs doivent être pré-qualifiés et détenir un arrangement en matière d'approvisionnement pour répondre aux exigences d'une demande de soumissions et/ou obtenir un contrat en vertu d'un arrangement en matière d'approvisionnement. Si l'arrangement en matière d'approvisionnement comprend des prix ou des taux plafonds, les fournisseurs pourront diminuer leurs prix ou leurs taux en fonction des besoins ou de l'énoncé des travaux décrits dans la demande de soumissions. Pour les besoins concurrentiels, les demandes de soumissions seront émises conformément au processus établi dans l'arrangement en matière d'approvisionnement. Les soumissions seront évaluées et les contrats seront attribués conformément au processus décrit dans chaque demande de soumissions. Chaque contrat attribué sera considéré comme un contrat séparé liant le ministère ou l'organisme contractant et le fournisseur.

Le fournisseur reconnaît et convient que :

- a. l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement au fournisseur n'oblige pas le Canada à autoriser ou à commander la totalité ou une partie des biens ou des services décrits dans l'arrangement en matière d'approvisionnement ni à dépenser de l'argent;
- b. un contrat n'est conclu que lorsqu'un contrat autorisé a été attribué en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement et uniquement pour les biens, les services, ou les deux, décrits dans le contrat;
- c. la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des contrats attribués en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement;

- d. le Canada a le droit d'acheter les biens et les services mentionnés dans l'arrangement en matière d'approvisionnement au moyen de tout autre contrat ou de toute autre offre à commandes ou méthode d'approvisionnement;
- e. ni l'arrangement en matière d'approvisionnement, ni une soumission présentée suite à une demande de soumissions dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement ne peuvent être cédés ou transférés, que ce soit en tout ou en partie.

04 Période de validité de l'arrangement en matière d'approvisionnement

L'arrangement en matière d'approvisionnement peut être émis pour une période déterminée tel que précisée dans l'arrangement, ou jusqu'à ce que le Canada considère qu'il n'est plus avantageux d'utiliser l'arrangement en matière d'approvisionnement pour attribuer des contrats en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

05 Modifications

1. Le Canada peut modifier périodiquement les conditions de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le Canada avisera les fournisseurs de toute modification proposée à l'arrangement en matière d'approvisionnement et donnera l'occasion aux fournisseurs de se retirer ou de consentir à la modification. Le fournisseur peut se retirer s'il ne désire plus être pris en considération pour les contrats ultérieurs à la suite de la modification. Si le fournisseur ne se retire pas, il doit confirmer qu'il accepte la modification et qu'il satisfait à toute exigence de qualification qui peut être visée par la modification. Le fournisseur doit fournir toute l'information ou les preuves dont le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement aura besoin pour vérifier que le fournisseur demeure un fournisseur qualifié.
2. Le Canada peut également mettre à jour périodiquement les conditions de la demande de soumissions et des clauses du contrat subséquent compris dans l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le Canada publiera alors les mises à jour au moins 10 jours avant de les inclure dans toute demande de soumissions individuelle. Le Canada peut également modifier le besoin décrit dans l'arrangement en matière d'approvisionnement ou, si celui-ci comporte des catégories, modifier les besoins rattachés aux catégories. Si le Canada ajoute une nouvelle catégorie, le fournisseur peut présenter une demande de qualification pour cette catégorie. Lorsque la qualification est réussie, cette catégorie sera simplement ajoutée à l'arrangement en matière d'approvisionnement existant du fournisseur. Dans le cas d'une modification pour le besoin, le fournisseur sera appelé à se qualifier relativement à la modification seulement ou à présenter un autre arrangement, selon l'étendue de la modification.
3. Les modifications ne viseront pas les contrats en place avant la date de la modification.

06 Confirmation des qualifications

1. Le fournisseur doit continuer de satisfaire à toutes les exigences de qualification rattachées à l'arrangement en matière d'approvisionnement pendant toute la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Les attestations fournies par le fournisseur doivent être véridiques à la date de l'arrangement en matière d'approvisionnement et demeurer véridiques pendant toute la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le fournisseur doit immédiatement aviser le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement lorsqu'il ne satisfait plus à l'une des exigences de qualification de l'arrangement en matière d'approvisionnement.
2. Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement peut demander au fournisseur de confirmer sa qualification en tout temps et de fournir une preuve pour supporter sa confirmation. Si le fournisseur ne satisfait plus à l'une des exigences en matière de qualification, le Canada peut, à son choix :
 - a. suspendre l'arrangement en matière d'approvisionnement jusqu'à ce que le fournisseur ait démontré, à la satisfaction du Canada, qu'il satisfait aux exigences auxquelles il s'est révélé non conforme. Au cours de cette période, le fournisseur ne sera pas autorisé à soumissionner en réponse à des demandes de soumissions émises en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement;

- b. suspendre la qualification du fournisseur pour des catégories spécifiques de l'arrangement en matière d'approvisionnement jusqu'à ce que le fournisseur ait démontré, à la satisfaction du Canada, qu'il satisfait aux exigences auxquelles il s'est révélé non conforme. Au cours de cette période, le fournisseur ne sera pas autorisé à soumissionner en réponse à des demandes de soumissions émises en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement relativement à ces catégories;
- c. annuler l'arrangement en matière d'approvisionnement ou la qualification du fournisseur pour des catégories spécifiques, auquel cas, le fournisseur ne sera pas autorisé à présenter un nouvel arrangement pendant une période de six mois suivant l'annulation.

07 Annulé

08 Retrait d'un fournisseur

Si un fournisseur désire se retirer de l'arrangement en matière d'approvisionnement ou seulement d'une catégorie spécifique, il doit aviser le Canada en donnant au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement un avis écrit d'au moins 30 jours, à moins de disposition contraire dans l'arrangement en matière d'approvisionnement.

À la réception de l'avis, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement retirera le fournisseur de la liste des fournisseurs qualifiés, et le fournisseur ne sera plus autorisé à répondre aux demandes de soumissions émises en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le fournisseur devra suivre le processus de qualification pour se qualifier à nouveau.

Le fournisseur reconnaît que son retrait n'affectera pas l'exécution de tout contrat attribué avant la réception de l'avis par le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le Canada peut à sa discrétion informer le fournisseur qu'il ne sera pas autorisé à présenter un nouvel arrangement pour se qualifier à nouveau pendant une certaine période qui sera déterminée par le Canada.

09 Suspension ou annulation de la qualification par le Canada

1. Le Canada peut, en envoyant un avis écrit au fournisseur, suspendre ou annuler l'arrangement en matière d'approvisionnement dans les cas suivants :
 - a. le fournisseur ne satisfait plus à l'une des exigences de qualifications de l'arrangement en matière d'approvisionnement, conformément à l'article 6;
 - b. le fournisseur ne respecte pas ses obligations contractuelles en vertu de tout contrat subséquent, et le Canada s'est prévalu de son droit contractuel de résilier le contrat pour manquement;
 - c. le fournisseur fait faillite ou devient insolvable, ou qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, ou qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise;
 - d. le Canada a pris des mesures à l'endroit du fournisseur conformément à la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs (ou à toute politique semblable qui pourrait être en vigueur de temps à autre).
2. La suspension ou l'annulation de l'arrangement en matière d'approvisionnement n'a aucune incidence sur le droit du Canada de se prévaloir d'autres recours ou mesures qui pourraient s'offrir à lui. La suspension ou l'annulation de l'arrangement en matière d'approvisionnement n'aura, à elle seule, aucune incidence sur tout contrat attribué avant l'émission de l'avis. Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement retirera néanmoins le fournisseur de la liste des fournisseurs préqualifiés, et celui-ci ne sera plus autorisé à répondre aux demandes de soumissions émises en vertu de

l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le fournisseur ne sera pas autorisé à soumettre un autre arrangement pendant une période qui sera déterminée par le Canada.

10 Résiliation de contrats attribués en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement

Si un contrat attribué en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement est résilié pour manquement ou autre, la résiliation ne met pas fin à l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le fournisseur reconnaît néanmoins qu'un manquement dans le cadre de tout contrat attribué en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement peut entraîner la suspension ou l'annulation de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

11 Coentreprise

Si le fournisseur est une coentreprise, il convient que tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat attribué en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement. S'il y a un changement de membres au sein de la coentreprise, l'arrangement en matière d'approvisionnement sera annulé et les membres qui désirent se qualifier séparément ou en tant que membres d'une autre coentreprise doivent présenter un nouvel arrangement en suivant le processus de qualification établi par le Canada.

12 Diffusion de renseignements relatifs à l'arrangement en matière d'approvisionnement

1. Le fournisseur consent à ce que le Canada diffuse certains renseignements relatifs à l'arrangement en matière d'approvisionnement ou à un catalogue d'arrangements en matière d'approvisionnement. Le fournisseur consent à la divulgation des renseignements suivants compris dans l'arrangement en matière d'approvisionnement :
 - a. les conditions de l'arrangement en matière d'approvisionnement;
 - b. le numéro d'entreprise - approvisionnement du fournisseur, son nom, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant;
 - c. le profil du fournisseur et son niveau d'attestation de sécurité;
 - d. les catégories ou les domaines d'expertises pour lesquels le fournisseur s'est qualifié.
2. Le Canada ne sera pas responsable des erreurs, des incohérences ou des omissions relatives à l'information publiée. Si le fournisseur constate des erreurs, des incohérences ou des omissions, il s'engage à en informer immédiatement le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

13 Application des accords commerciaux

Le fournisseur comprend que même si le processus de qualification établi relativement à l'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement était assujéti à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, à l'Accord de libre-échange nord-américain et à l'Accord sur le commerce intérieur, ces trois accords ne s'appliqueront pas nécessairement aux demandes de soumissions individuelles en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Les accords commerciaux applicables aux demandes de soumissions individuelles seront déterminés au cas par cas.

14 Coûts

Le fournisseur ne sera pas remboursé pour les coûts engagés avant l'attribution d'un contrat, et aucun coût engagé avant l'attribution d'un contrat ne peut être imputé à l'arrangement en matière d'approvisionnement ou à tout contrat attribué en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

15 Divulgence de renseignements

Le fournisseur accepte que ses prix unitaires ou ses taux contenus dans l'arrangement en matière d'approvisionnement soient divulgués par le Canada et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, l'utilisateur désigné, leurs employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation.

16 Accès à l'information

Les documents créés par le fournisseur et qui relèvent du Canada sont assujettis aux dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#). Le fournisseur reconnaît les responsabilités du Canada en vertu de la [Loi sur l'accès à l'information](#) et doit, dans la mesure du possible, aider le Canada à s'acquitter de ces responsabilités. De plus, le fournisseur reconnaît que l'article 67.1 de la [Loi sur l'accès à l'information](#) stipule que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la [Loi sur l'accès à l'information](#), est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou les deux.

6.4 Durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement

6.4.1 Période de l'arrangement en matière d'approvisionnement

La période de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) en vertu de laquelle il sera possible d'émettre des Demandes de propositions (DP), sera de 3 ans. Les dates officielles seront fournies lors de l'émission des AMA.

6.5 Responsables

6.5.1 Responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement

Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement est :

Nom : _____

Titre : _____

Affaires étrangères, commerce et développement Canada

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Télécopieur : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement est responsable de l'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement, de son administration et de sa révision, s'il y a lieu.

6.5.2 Représentant du fournisseur

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Télécopieur : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

6.6 Annulé

6.7 Annulé

6.8 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de l'arrangement en matière d'approvisionnement;
- b) les conditions générales;
- c) Annexe A, Énoncé des travaux (générique);
- d) l'arrangement du fournisseur daté du aaaa/mm/jj.

6.9 Attestations

6.9.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par le fournisseur avec son arrangement ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions d'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA). Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'AMA et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au delà de la période de l'AMA. En cas de manquement à toute déclaration de la part du fournisseur ou à fournir les renseignements supplémentaires, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec l'arrangement comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et de suspendre ou annuler l'arrangement en matière d'approvisionnement.

6.10 Lois applicables

L'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et tout contrat découlant de l'AMA doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario (Canada) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

B. DEMANDE DE SOUMISSIONS

6.1 Documents de demande de soumissions

Le Canada utilisera le modèle uniformisé de demande de propositions « T404-Services génériques ». Une copie du modèle uniformisé est fournie avec la DAMA.

À noter : Les références au modèle T404-Services génériques dans les demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement émises par le MAECD ne sont fournies qu'à titre d'exemple. Une version révisée du modèle et des clauses et conditions pourrait être utilisée au moment de la demande de soumissions.

La demande de soumissions comprendra, au minimum :

- a) les exigences relatives à la sécurité;
- b) une description complète des travaux à exécuter;
- c) les instructions pour la préparation des soumissions;
- d) les instructions sur la présentation des soumissions (l'adresse pour la présentation des soumissions, la date et l'heure de clôture);
- e) les procédures d'évaluation et la méthode de sélection;
- f) les conditions du contrat subséquent.

6.2 Processus de demande de soumissions

6.2.1 Des demandes de soumissions seront émises aux fournisseurs auxquels un arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) a été émis, pour des besoins spécifiques dans le cadre de l'AMA.

6.2.2 La demande de soumissions sera envoyée directement aux fournisseurs.

6.2.3 Les demandes de soumissions ne peuvent être émises seulement que par la Direction générale des biens (ARD) du MAECD.

6.2.4 Les demande de soumissions ne doivent pas excéder un montant total estimé de \$500,000.00 CAD, incluant les taxes applicables.

C. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

6.1 Général

Les conditions de tout contrat attribué en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement seront en conformité avec les clauses du contrat subséquent faisant partie de la demande de soumissions.

Tout contrat sera attribué en utilisant le modèle « T408-Contrat de services ». Une copie du modèle uniformisé est fournie avec la DAMA.

À noter : Les références au modèle « T408-Contrat de services » dans les demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement émises par le MAECD ne sont fournies qu'à titre d'exemple. Une version révisée du modèle et des clauses et conditions pourrait être utilisée au moment de la demande de soumissions.

ANNEXE « A »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX (Générique)

Évaluations de bâtiment (International)

1 Introduction

Le ministère des affaires étrangères, commerce et développement Canada (MAECD) est le gardien, désigné par le gouvernement du Canada, de tous les biens immobiliers supportant les activités diplomatiques et consulaires à l'étranger. À ce titre, le Ministère a le mandat de fournir des services communs relativement aux biens immobiliers en support aux opérations.

Le portefeuille immobilier détenu par le Canada à l'étranger est constitué d'une superficie totale de plus de 900 000 mètres carrés répartie dans 2 050 bâtiments appartenant à l'État ou loués par celui-ci et constitué principalement de chancelleries, de résidences et autres propriétés auxiliaires. Des services immobiliers sont fournis à plus de 170 missions dans 105 pays étrangers, accommodant plus de 7 500 membres du personnel qui supportent les priorités du gouvernement du Canada dans ces lieux.

2 Portée du projet

Affaires étrangères, commerce et développement Canada requiert que les biens immobiliers situés dans les missions à l'étranger rencontrent, au minimum, tous les codes, règlements et politiques du bâtiment canadien afin d'assurer la conformité des édifices et activités connexes. Advenant que ceux-ci soient moindres que les codes et/ou règlements du bâtiment locaux/étrangers, les plus rigoureux s'appliqueront.

À noter qu'un Énoncé des travaux, spécifique pour chaque Demande de propositions (DP) effectué sous l'arrangement en matière d'approvisionnement, sera fourni au moment de la sollicitation.

3 Lieu des travaux

Les travaux seront exécutés dans les bâtiments des missions situées dans différents pays à travers le monde. Il sera obligatoire de voyager à chaque emplacement afin de procéder avec les travaux.

4 Langue de travail

Tous les travaux devront être effectués soit en Anglais ou en Français dépendamment de l'emplacement où les services sont requis. La langue requise pour les évaluations, incluant les livrables, sera spécifiée dans chaque Demande de propositions (DP) individuelle.

5 Tâches – Rapports d'évaluation de bâtiment (REB)

Dans le cadre des rapports d'évaluation de bâtiment, l'Entrepreneur doit procéder à une évaluation exhaustive de(s) l'édifice(s) incluant les éléments et systèmes pour chaque mission ou emplacement et documenter les résultats dans les modèles de rapport et/ou les tableaux électroniques. Les travaux requis incluront, sans y être limité, les tâches suivantes :

- 5.1 Rencontrer les représentants des missions avant de procéder avec chaque l'évaluation.
- 5.2 Regrouper et réviser toute la documentation fournie par le(s) représentant des missions et/ou l'Autorité technique.
- 5.3 Effectuer une inspection physique de(s) l'édifice(s) et identifier les items (incluant les éléments et systèmes de l'édifice) qui ne sont pas en conformité avec les codes, règlements et politiques du bâtiment canadien applicables ou avec les codes du bâtiment locaux applicables, selon les plus rigoureux.

- 5.4 Documenter tous les résultats dans les modèles de Rapports d'évaluation de bâtiment (REB). Les modèles de REB ont été adaptés pour chaque type d'édifice : chancelleries (incluant les annexes et bureaux), résidences officielles, résidences du personnel, édifices auxiliaires et enceintes (voir les modèles en annexe).
- 5.5 En se basant sur les évaluations de bâtiment, recommander des mesures correctives pour action des gestionnaires et identifier les recommandations pour les exigences de projet, le tout accompagné d'un estimé de classe D (CAD), afin de corriger les déficiences rapportées ou d'améliorer les éléments ou systèmes des édifices.
- 5.6 Compléter le *rapport de projection du remplacement des éléments de construction en* fournissant une prévision des exigences de projet se rapportant au remplacement des principaux éléments d'édifice sur une période de 5 à 25 ans avec des estimations de classe D (CAD) pour chaque projet.
- 5.7 Lorsque tous les REB et listes de vérification pour une mission sont complétés, l'Entrepreneur doit soumettre les rapports électroniquement et fournir un Rapport sommaire de mission. Un modèle de rapport sera fourni.
- 5.8 La ressource principale doit approuver et signer tous les rapports sur l'état des bâtiments avant de les achever et de les soumettre à l'autorité technique.
- 5.9 Lorsque tous les travaux requis sont complétés, préparer et soumettre un Rapport final et aussi préparer une présentation en support au rapport.
- 5.10 Pour les chancelleries et les résidences officielles :
- Un rapport d'évaluation d'accessibilité et d'évaluation de sécurité incendie doivent être fait et les résultats inclus dans le modèle de rapport fourni et/ou dans le REB.
 - Compléter un profil de risque relatif à la sécurité incendie et de la vie humaine.

6 Inventaire des édifices

Un inventaire des édifices requérant des REB incluant la région géographique, le type et le nombre d'édifices (excluant les édifices auxiliaires et les enceintes) est inclus pour information seulement. MAECD se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le nombre et le type d'édifice devant être évalué en fonction des exigences opérationnelles.

EUROPE

Type d'édifice	Nombre d'édifices	Total m2
Chancellerie, annexe et bureaux		
Total édifice de type bureaux	96	129,201
Résidence officielle		
Total résidences officielles	35	29,889
Résidences du personnel		
Total résidences du personnel	366	77,426
TOTAL RÉGION	452	144,807

AMÉRIQUES

Type d'édifice	Nombre d'édifices	Total m2
Chancellerie, annexe et bureaux		
• Amérique latine et Caraïbes	43	58,659
• États Unis	33	64,470
Total édifice de type bureaux	76	123,129
Résidence officielle		
• Amérique latine et Caraïbes	18	9,055
• États Unis	17	9,280
Total résidences officielles	35	18,335
Résidences du personnel		
• Amérique latine et Caraïbes	106	75,973
• États Unis	46	21,448
Total résidences du personnel	152	97,421
TOTAL RÉGION	263	238,885

ASIE PACIFIQUE

Type d'édifice	Nombre d'édifices	Total m2
Chancellerie et annexe		
• Asie du sud & Pacifique	21	50,410
• Asie de l'est	15	68,676
Total édifice de type bureaux	36	119,086
Résidence officielle		
• Asie du sud & Pacifique	15	9,078
• Asie de l'est	6	4,835
Total résidences officielles	21	13,913
Résidences du personnel		
• Asie du sud & Pacifique	323	73,891
• Asie de l'est	194	43,700
Total résidences du personnel	517	117,591
TOTAL RÉGION	574	250,590

MOYEN ORIENT ET AFRIQUE

Type d'édifice	Nombre d'édifices	Total m2
Chancellerie et annexe		
• Afrique	21	57,448
• Moyen orient	15	31,275
Total édifice de type bureaux	37	88,723
Résidence officielle		
• Afrique	5	5,287
• Moyen orient	13	8,108
Total résidences officielles	18	13,395
Résidences du personnel		
• Afrique	289	90,172
• Moyen orient	193	52,916
Total résidences du personnel	482	143,088
TOTAL REGION	537	245,743

7 Rapport d'évaluation de bâtiment, listes de vérification modèles

Voici une liste des modèles pertinents qui seront utilisés, dépendamment du type d'édifice, afin d'effectuer les REB. Pour la convenance des fournisseurs, une copie de chaque modèle est incluse.

- Rapport d'évaluation de l'immeuble – Chancellerie et Annexe de chancellerie
- Rapport d'évaluation de l'immeuble – Résidence officielle
- Rapport d'évaluation de l'immeuble – Résidence du personnel
- Rapport d'évaluation de l'immeuble – Édifice auxiliaire
- Rapport d'évaluation de l'immeuble – Enceinte
- Liste de contrôle de l'accessibilité
- Liste de contrôle de l'évaluation de la sécurité incendie
- Profil de risque relatif à la sécurité incendie et sécurité des personnes
- Rapport de projection du remplacement d'élément d'édifice